

Décret

Générale

colonial

Décret n° 6-406-1930 Appellations d'origine.

n° 6-406-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 août 1930

Numéro JO
n° 406 du 30/09/1930

Date du numéro
30 septembre 1930

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 1er juillet 1922, rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le décret du 1er juillet 1922, rendant applicables les dispositions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine, aux vins et vins de liqueur achetés ou vendus sous une appellation d'origine portugaise, est rendu applicable aux colonies, pars de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies. Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PIETRI.**